

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35792

Nom ou dénomination : 2 PF Holding

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 147437

PARIS PARC MONCEAU

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS Sème. 29 Boulevard Haussmann ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.0 S. Paris. Certifié

avoir reçu en dépôt la somme de 12.000 EUR (DOUZE MILLE MILLE EUROS), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée 2 PF HOLDING en formation dont le siège social est situé au 5 Rue de Senlis 75017 Paris et,

avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS PARC MONCEAU, le 4 novembre 2021

Le Responsable de l'Agence.



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence PARIS PARC MONCEAU
70, Rue de Courcelles
75008 PARIS
Tél. 01 44 29 28 70 / Fax 01 44 29 28 95

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

2 PF Holding

Société par actions simplifiées

Au capital de 12 000 €

Siège social : 5 Rue de Senlis – 75017 PARIS

Mr Philippe Baudet propriétaire de 40 actions d'une valeur de cent euros (100 €) numérotées de 1 à 40.

Mr Pascal Evrard propriétaire de 40 actions d'une valeur de cent euros (100 €) numérotées de 41 à 80

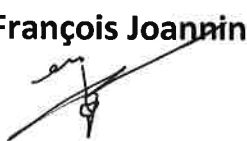
Mr François Joannin propriétaire de 40 actions d'une valeur de cent euros (100 €) numérotées de 81 à 120

Fait à Paris, 2/11/2021

Philippe Baudet

François Joannin

Pascal Evrard



STATUTS
2 P F Holding SAS
Siège social : 5 Rue de Senlis 75017 PARIS
RCS Paris en cours d'attribution
au capital de 12 000 euros

Par acte sous seing privé en date du 18 Octobre 2021,

Il à été convenu entre :

Monsieur Pascal EVRARD, né le 4 juin 1972 à Amiens (80), demeurant 22 Avenue de Londres
80 090 Amiens.

Monsieur François Joannin Maspoli, né le 26 mars 1961 à La Garenne Colombes (92), demeurant
55 Chemin des Combes 38500 St Cassien

Monsieur Philippe Baudet, né le 5 mai 1964 à Montreuil (93), demeurant 7 Rue Victor Noir 92200
Neuilly Sur Seine

et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient
l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de
commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi
relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : **2 PF Holding**

Son sigle, nom commercial et enseigne sont également : **2 PF**

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les
lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée
ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «
SAS » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du
commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et
des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé au 5 Rue de Senlis 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires à la majorité des 2/3.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2022.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet : **Activité de Société Holding**

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- Toutes opérations financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'activité de la société.

ARTICLE 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Le capital est libéré à hauteur de 100% par les associés à la création.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de douze mille euros (12 000 €).

Il est divisé en cent (120) actions égales de cent euro (100 €) chacune libérées.

Mr Philippe Baudet propriétaire des actions numérotées de 1 à 40.

Mr Pascal Evrard propriétaire des actions numérotées de 41 à 80

Mr François Joannin Maspoli propriétaire des actions numérotées de 81 à 120

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 120 actions

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé selon la valorisation convenue dans le pacte d'actionnaire et dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant

de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la Société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société a désigné Mr Philippe Baudet, né le 05/05/1964 à Montreuil (93), demeurant à 7 Rue Victor Noir 92200 Neuilly/Seine comme Président.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	Lettre RAR	
		Annuelle
Périodicité de communication		
Délai de convocation		8 jours
Lieu de réunion		Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour		Président
Mode de consultation		Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre		Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence		Oui
Présidence de l'assemblée		Président
Règle du quorum		Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés		Main-levée
Représentation		Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration - majorité simple		Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	Lettre RAR	
Périodicité de communication		Selon besoin
Délai de convocation		8 jours
Lieu de réunion		Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour		Président
Mode de consultation		Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre		Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence		Oui
Présidence de l'assemblée		Président
Règle du quorum		Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés		Main-levée
Représentation		Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration - unanimité		Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire.

Mode de convocation	Lettre RAR	
Périodicité de communication		Selon besoin
Délai de convocation		8 jours
Lieu de réunion		Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour		Président
Mode de consultation		Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre		Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration - majorité simple	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

Les associés peuvent, de manière volontaire, désigner un commissaire aux comptes. Dans un tel cas, sa désignation se réalisera dans les conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, la société peut être tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans deux cas :

-Lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants sont dépassés :

-Ou, lorsque la société contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou lorsqu'elle est elle-même contrôlée par une autre société. Cette notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L233-16 du Code de commerce.

- Total du bilan : 1 000 000 € ;

- Total du Chiffre d'Affaires Hors taxes : 2 000 000 € ;

- Nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice : 20.

Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Enfin, même pour le cas où la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander une telle désignation en justice.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 26 : Pacte d'actionnaires et Règlement intérieur.

Sont mis en place dès le dépôt des statuts un pacte d'associés et un règlement intérieur validé par l'ensemble des associés.

Acte constitutif sous seing privé

Fait à Paris

Le 2 Novembre 2021

Pascal Evrard



François Joannin-Maspoli



Philippe Baudet



TITRE	Statuts 2PF Holding
NOM DU FICHIER	Statuts 2PF HOLDING.pdf
IDENTIFIANT DU DOCUMENT	f83f43e705c8748731cf10fd1ac918a3943e573c
FORMAT DE DATE DU DOCUMENT	MM / DD / YYYY
STATUT	● Terminés

Historique du document



11 / 04 / 2021
09:20:46 UTC

Envoyé pour signature à Philippe BAUDET (courtage@npsc.fr), François JOANNIN (fjoanninmaspoli@gmail.com) and Pascal EVRARD (pascevr@gmail.com) depuis pascevr@icloud.com
IP: 41.250.178.16



CONSULTÉ

11 / 04 / 2021
09:25:48 UTC

Consulté par Pascal EVRARD (pascevr@gmail.com)
IP: 41.250.178.16



SIGNÉ

11 / 04 / 2021
09:26:02 UTC

Signé par Pascal EVRARD (pascevr@gmail.com)
IP: 41.250.178.16



CONSULTÉ

11 / 04 / 2021
11:37:24 UTC

Consulté par François JOANNIN (fjoanninmaspoli@gmail.com)
IP: 87.241.185.142




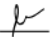

SIGNÉ

11 / 04 / 2021
11:37:42 UTC

Signé par François JOANNIN (fjoanninmaspoli@gmail.com)
IP: 87.241.185.142

TITRE	Statuts 2PF Holding
NOM DU FICHIER	Statuts 2PF HOLDING.pdf
IDENTIFIANT DU DOCUMENT	f83f43e705c8748731cf10fd1ac918a3943e573c
FORMAT DE DATE DU DOCUMENT	MM / DD / YYYY
STATUT	● Terminés

Historique du document

 CONSULTÉ	11 / 04 / 2021 15:46:00 UTC	Consulté par Philippe BAUDET (courtage@npsc.fr) IP: 109.190.203.6
 SIGNÉ	11 / 04 / 2021 15:46:26 UTC	Signé par Philippe BAUDET (courtage@npsc.fr) IP: 109.190.203.6
 TERMINÉ	11 / 04 / 2021 15:46:26 UTC	Le document a été terminé.